

N° 26-01

Avenant n° 2 du 27 janvier 2026 à l'accord d'application du 18 mars 2022 au secteur de l'arboriculture de l'Ouest de la convention collective nationale production agricole et CUMA du 15 septembre 2020
IDCC 7024 ; 8526

Entre :

- La Fédération régionale des producteurs de fruits de l'Ouest, agissant conformément aux termes d'une délégation consentie par la FRSEA des Pays de la Loire, elle-même délégataire de la représentativité de la FNSEA ; PP

D'une part,

Et :

- La Fédération CFDT Agri Agro ; ALG
- La Fédération CFTC de l'Agriculture ; DB
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et des secteurs connexes FO, FGTA FO ; FO
- L'Union Syndicale Régionale Agroalimentaire et Forestière CGT des Pays de la Loire, USRAF CGT des Pays de la Loire ; CGT
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CFE-CGC, SNCEA CFE-CGC ; G.D.

D'autre part,

Sont convenus de ce qui suit.

Préambule

Suite à l'entrée en vigueur de l'avenant du 18 mars 2022 d'application au secteur de l'arboriculture de l'Ouest de la convention collective nationale production agricole et CUMA du 15 septembre 2020, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les montants de la prime de fin d'année.

Dans la mesure où le présent accord a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 1^{er} – Modification de l'article 4

Enregistré le 1^{er} avril 2026
Sous le N° 26-01



DB
G.D. ALG
PP 00 1
CR

Les deuxième à cinquième alinéas de l'article 4 sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Elle compte également en faveur des salariés à temps plein justifiant d'une ancienneté de service continu de 12 mois, une prime de fin d'année à titre de complément de rémunération d'un montant de :

- Pour les salariés non-cadres, de 1 700 € bruts ;
- Pour les salariés techniciens ou agents de maîtrise, de 2 000 € bruts ;
- Pour les salariés cadres, de 2 500 € bruts. »

(le reste de l'article étant inchangé).

Article 2 – Entrée en vigueur

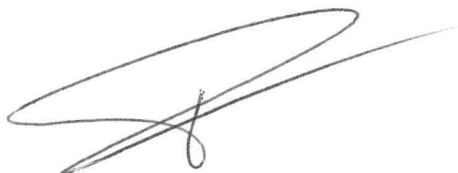
Le présent avenant entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

Article 3 - Dépôt et extension

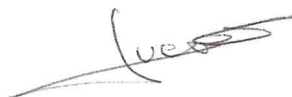
Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales et son extension est demandée.

Fait à ANGERS,
Le 27 janvier 2026

Fédération régionale des producteurs de
fruits de l'Ouest
Monsieur Pascal PINEAU



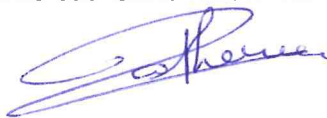
Fédération CFDT Agri-Agro
Madame Annick LE GUEVEL



Fédération CFTC de l'Agriculture
Monsieur Dominique BOUCHEREL



FGTA/FO
Madame Catherine ROCHARD



USRAF CGT des Pays de la Loire
Monsieur Emmanuel GRUAND



SNCEA/CFE/CGC
Monsieur Guy DIEUMEGARD

